

Communication

Bruxelles, le 13 septembre 2018

Référence: NBB_2018_24

vosre correspondant:

Nicolas Strypstein
tél. +32 2 221 44 74 – fax +32 2 221 31 04
nicolas.strypstein@nbb.be

Secteur de l'assurance et de la réassurance – rapports périodiques à transmettre via la plateforme eCorporate à partir de 2019

Champ d'application

- Entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge ¹ (y compris les entreprises visées à l'article 276 de la Loi de Contrôle Assurance relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (ci-après "Loi de Contrôle Assurance") mais à l'exclusion des entreprises visées aux articles 275 -entreprises entièrement réassurées- et 294 –entreprises locales d'assurance- de la Loi de Contrôle Assurance) ;
- Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'Etats qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen ;
- Entités responsables² d'un groupe d'assurance ou de réassurance de droit belge au sens des articles 339, 2° et 343 de la Loi de Contrôle Assurance ;
- Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un Etat membre de l'EEE ;
- Commissaires agréés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge ;
- Commissaires agréés des groupes d'assurance et de réassurance de droit belge ³

Résumé/Objectifs

Après avoir dressé un bilan de la collecte des rapports périodiques liés à l'entrée en vigueur de la Loi de Contrôle Assurance, la Banque nationale de Belgique a décidé de faire évoluer ses exigences en matière de reportings « qualitatifs ».

¹ Y compris les entreprises en « run off ».

² Et plus précisément les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'Espace économique européen ou d'un pays tiers, les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge dont l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurance ou une compagnie financière mixte de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers et les sociétés holding d'assurance ou compagnies financières mixtes de droit belge qui sont entreprises mères d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge.

³ Soit le commissaire agréé de la société holding d'assurance de droit belge lorsque celle-ci est l'entreprise-mère responsable du groupe ; soit le commissaire agréé de la compagnie financière mixte de droit belge lorsque celle-ci est l'entreprise-mère responsable du groupe ; soit le commissaire agréé de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante de droit belge la plus élevée dans le groupe lorsqu'il n'y a pas de société holding.

La présente communication a pour objet

- i. d'expliciter les changements qui doivent être pris en compte par les entreprises d'assurance et de réassurance et les entreprises responsables d'un groupe d'assurance et de réassurance pour les reportings à transmettre à partir de 2019, et*
- ii. de préciser le calendrier de collecte des reportings essentiellement qualitatifs que les entreprises précitées devront transmettre via la plateforme eCorporate en 2019 (pour l'exercice de l'année 2018) ainsi que des reportings à transmettre par leurs commissaires agréés.*

La Banque attire également l'attention des entreprises visées dans le champ d'application de la présente communication sur le fait qu'il y a sur son site internet (sous le portail de déclarations et notifications) un inventaire des « templates / canevas » de reporting qui existent.

Madame,
Monsieur,

Après avoir dressé un premier bilan de la collecte des rapports périodiques dits « qualitatifs » liés à l'entrée en vigueur de la Loi de Contrôle Assurance, la Banque nationale de Belgique (ci-après "la Banque") a décidé de faire évoluer ses exigences en matière de reportings « qualitatifs ».

La présente communication a pour objet d'expliquer ces évolutions et de préciser le calendrier de collecte de reportings que les entreprises sous contrôle et leurs commissaires agréés doivent transmettre à partir de 2019 (reportings concernant l'exercice 2018) via la plateforme sécurisée de communication appelée eCorporate.

Pour rappel, la plateforme eCorporate est celle qui permet de récolter les principaux reportings « qualitatifs » attendus des entreprises d'assurances et de réassurance :

1. le rapport sur la solvabilité et la situation financière (en anglais « *Solvency and Financial Condition Report* » ou « **SFCR** ») qui est un rapport annuel à destination du public dont le contenu est déterminé par le Règlement délégué 2015/35 (articles 290 et suivants et 359 et suivants de la Loi de Contrôle Assurance); et
2. le rapport régulier au contrôleur (« *Regular Supervisory Report* », ci-après « **RSR** ») qui est le reporting général de base pour le contrôle prudentiel dont le contenu est fixé par le Règlement délégué 2015/35 (articles 304 et suivants et 372 de la Loi de Contrôle Assurance); et
3. le rapport d'évaluation interne des risques et de la solvabilité (« *Own Risk and Solvency Assessment* » ou « **ORSA** ») dont le contenu est fixé à l'article 91 de la Loi de Contrôle Assurance.

Cette plateforme sert également à récolter :

- les reportings nationaux complémentaires en matière de gouvernance attendus des entreprises d'assurance et de réassurance et des groupes d'assurance et de réassurance ;
- des reportings ad hoc dans différents domaines (actuariel, modèle interne, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, etc.) ; et
- les reportings des commissaires agréés.

1. Evolutions concernant les reportings « qualitatifs » attendus des entreprises d'assurance et de réassurance

1.1. Intégration du mémorandum de gouvernance dans le chapitre « Système de gouvernance » du RSR

Le bilan de la collecte des rapports périodiques « qualitatifs » dressé par la Banque a montré que les doublons qui existaient entre le mémorandum de gouvernance qui avait été mis en place par la Banque avant l'entrée en vigueur de la Loi de Contrôle Assurance et le chapitre « Système de gouvernance » du RSR étaient problématiques.

Dans ce cadre, la Banque a décidé de mettre fin à ces doublons en demandant aux entreprises d'intégrer complètement le mémorandum de gouvernance dans le chapitre « Système de gouvernance » du RSR. Pour rappel, conformément au Règlement délégué 2015/35, le RSR doit comprendre 5 grands chapitres :

- i. Activités et résultats,
- ii. Système de gouvernance,
- iii. Profil de risques,
- iv. Valorisation à des fins de solvabilité et
- v. Gestion du capital.

Ainsi, hormis pour les entreprises visées à l'article 276 de la Loi de Contrôle Assurance pour lesquelles un mémorandum de gouvernance doit continuer à être rédigé, toutes les entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge et les entités responsables d'un groupe d'assurance et de réassurance de droit belge ne doivent à présent plus rédiger un mémorandum de gouvernance séparé.

La rédaction du chapitre « Système de gouvernance » du RSR est assimilée à la rédaction du mémorandum de gouvernance pour autant que celui-ci respect bien le schéma repris en annexe 2 de la circulaire Coupole Système de gouvernance NBB_2016_31 révisée par la communication NBB_2018_23. A cet égard, la chapitre « Système de gouvernance » du RSR devra désormais comprendre les

« spécificités belges » en matière de gouvernance qui étaient autrefois localisées dans la mémorandum de gouvernance. Ces « spécificités belges » sont précisées dans le schéma du chapitre « Système de gouvernance » du RSR repris en annexe 2 de la circulaire Coupole Système de gouvernance NBB_2016_31 révisée par la communication NBB_2018_23.

1.2. Révision de la fréquence de soumission du RSR

Conformément aux articles 312 § 2 et 373 du Règlement délégué 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 et comme explicité au chapitre 15 de la circulaire Coupole Système de gouvernance NBB_2016_31 révisée par la communication NBB_2018_23, la Banque a décidé de revoir à partir de 2019 la fréquence de soumission du RSR.

Jusqu'ici, toutes les entreprises d'assurance et de réassurance et les groupes d'assurance et de réassurance devaient respecter une fréquence de reporting en principe triennale avec une déclaration annuelle de changement (sauf demande spécifique de la Banque).

A présent, conformément aux articles 312, §4 et 422, §3 de la Loi de Contrôle Assurance, la Banque a décidé d'appliquer un principe de proportionnalité et ainsi de différencier la fréquence de soumission du RSR selon que l'entreprise ou le groupe est qualifié d'entreprise ou de groupe d'importance significative ou d'entreprise ou de groupe d'importance moins significative :

- révision annuelle complète du RSR (càd tous les ans) pour les entreprises et groupes d'importance significative ; et
- révision complète triennale du RSR (càd tous les 3 ans) pour les entreprises ou les groupes d'importance moins significative⁴, avec déclaration annuelle de changement⁵,

et ce sans préjudice, à chaque fois, du fait que la Banque peut à tout moment demander une révision complète *ad hoc* du RSR lorsque la Banque constate que l'entreprise ou le groupe ne fonctionne plus ou risque de ne plus fonctionner en conformité avec la Loi de Contrôle Assurance.

Pour savoir lorsqu'une entreprise ou un groupe doit être considéré comme étant « d'importance significative » ou « d'importance moins significative », il a lieu de se référer aux critères de proportionnalité indicatifs repris en introduction de la circulaire Coupole Système de gouvernance NBB_2016_31 révisée par la communication NBB_2018_23.

Comme explicité dans la communication eCorporate, les entreprises / groupes d'assurance et de réassurance seront informés de leur classé en tant que « entreprise / groupe d'importance significative » ou « entreprise / groupe d'importance moins significative » **par un courrier individuel ad hoc de la Banque.**

Par ailleurs, pour ce qui concerne les entreprises / groupes d'importance moins significative, la Banque se réserve par exception la possibilité de les assujettir à une fréquence annuelle de reporting du RSR, en fonction de l'analyse de leur profil de risque. Dans ce cas, cette décision sera notifiée dans le courrier ad hoc précité.

Pour le bon ordre, il est observé que la révision de la fréquence de soumission du RSR ne change en rien la fréquence de soumission du SFCR (qui reste annuelle pour toutes les entreprises et groupes).

1.3. Révision des modalités de transmission de certains reportings

La Banque a considéré que certains reportings ne doivent plus systématiquement être déposés sur la plateforme eCorporate mais être mis à disposition à première demande de la Banque. Ces reportings à transmettre désormais à première demande sont les rapports d'activités et les plans d'actions des fonctions de contrôle indépendantes (rapports rédigés à l'attention première des organes de gestion internes à l'entreprise et qui sont ensuite mis à disposition de la Banque). Pour plus d'informations à ce sujet, il est renvoyé à l'annexe 1 de la présente communication.

⁴ Le fait que, pour les entreprises d'importance moins significative, la fréquence de soumission du RSR a lieu tous les 3 ans ne change rien à la fréquence de collecte des annexes du RSR qui reste annuelle (et non pas tous les 3 ans).

⁵ Déclaration qui indique l'existence ou non de changements importants qui se sont produits au cours de l'exercice concerné dans l'activité et les résultats, le système de gouvernance, le profil de risque, la valorisation aux fins de solvabilité et la gestion du capital de l'entreprise ou du groupe.

1.4. Autorisation encadrée de références/renvois dans le RSR

Comme explicité dans le chapitre de la Circulaire Coupole Système de gouvernance NBB_2016_31 révisée par la communication NBB_2018_23 qui traite spécifiquement du reporting gouvernance, la Banque autorise les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les entités responsables de groupe d'assurance et de réassurance à faire, dans tous les chapitres du RSR, des "références" / "renvois" vers des documents internes mais sous deux conditions :

- que le RSR continue de contenir un court résumé par thème permettant d'avoir une compréhension globale du sujet évoqué. Ainsi ce ne sont que les éléments de détails qui pourront faire l'objet de renvois vers d'autres documents ; et
- que les fonctions de contrôle indépendantes *Risk Management* et *Compliance* soient chargées d'assurer la coordination du RSR et de veiller à ce que le RSR reste compréhensible (éviter que le RSR ne devienne un recueil de références croisées), cohérent et que les références utilisées soient faites de manière précise et 'fine'.

Pour plus d'informations concernant ce système d'autorisation encadrée de références / renvois dans la RSR, il est renvoyé à la Circulaire Coupole Système de gouvernance NBB_2016_31 révisée par la communication NBB_2018_23.

1.5. Possibilité d'avoir un SFCR unique et un ORSA unique pour les groupes

A toutes fins utiles, il est rappelé que, dans les groupes d'assurance, moyennant l'accord préalable de la Banque, il est possible de centraliser plusieurs reportings d'entités faisant partie du groupe au sein d'un rapport unique. Cette possibilité est offerte pour 2 rapports : le SFCR et l'ORSA (et pas pour le RSR).

Pour plus d'informations concernant les conditions à respecter, il est renvoyé à la Circulaire Coupole Système de gouvernance NBB_2016_31 révisée par la communication NBB_2018_23.

2. Calendrier de collecte des reportings à transmettre via eCorporate

Par la présente communication, la Banque précise également le calendrier de collecte des rapports périodiques ou reportings à transmettre via la plateforme eCorporate pour l'année 2019 (reportings concernant l'exercice 2018).

Pour mémoire, les reportings à transmettre via la plateforme eCorporate sont, d'une part, des reportings provenant des entreprises sous contrôle qui portent essentiellement sur les aspects dit « qualitatifs » du contrôle (par oppositions aux reportings dit « quantitatifs » qui sont principalement transmis via Onegate) et, d'autre part, les reportings provenant des commissaires agréés des entreprises sous contrôle.

2.1. Reportings « qualitatifs » attendus des entreprises sous contrôle de la Banque

Le cadre légal du reporting prudentiel des entreprises d'assurance et de réassurance à la Banque est prévu aux articles 312 à 317 de la Loi de Contrôle Assurance et celui du reporting prudentiel de l'entité responsable d'un groupe d'assurance et de réassurance est prévu aux articles 422 à 430 de la Loi de Contrôle Assurance.

Les reportings « qualitatifs » attendus des entreprises sous contrôle de la Banque sont repris dans **l'annexe 1** de la présente communication.

Cette annexe comprend 4 sections :

- 1) les rapports attendus des entreprises d'assurances et de réassurance de droit belge et des succursales en Belgique d'entreprises d'assurance et de réassurance relevant d'un Pays tiers ;
- 2) les rapports attendus de l'entité responsable d'un groupe d'assurance et de réassurance de droit belge ;
- 3) les rapports attendus des succursales en Belgique d'entreprises d'assurance et de réassurance relevant d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ;
- 4) les rapports attendus des entreprises d'assurance soumises à un régime particulier en raison de leur taille (article 276 de la Loi de Contrôle Assurance).

Il est observé que, dans la plupart des cas, les reportings repris en annexe 1 doivent être systématiquement transmis à la Banque à la date de collecte spécifiée. Néanmoins, la Banque a décidé que, dans certains cas qui correspondent aux rapports et plans d'action des fonctions de contrôle indépendantes, ces reportings ne doivent plus lui être systématiquement envoyés mais doivent lui être communiqués uniquement à la première demande. Ceci a été reflété dans la colonne « transmission systématique » reprise à l'annexe 1.

Par ailleurs, la Banque attire également l'attention des entreprises visées dans le champ d'application de la présente communication sur le fait qu'il y a sur son site internet (sous le portail de déclarations et notifications) un inventaire des « *templates / canevas* » de reporting qui existent (avec un lien vers le document sous-jacent en « *word/excel* »). Les entreprises sont invitées à utiliser ces *templates / canevas*.

La qualité des reportings transmis à la Banque relèvent *in fine* de la responsabilité du Comité de direction et du Conseil d'administration de l'entreprise concernée visée par la présente communication.

2.2. Reportings attendus des commissaires agréés

Le cadre légal du reporting prudentiel des commissaires agréés des entreprises d'assurance et de réassurance à la Banque est prévu aux articles 330 à 337 de la Loi de Contrôle Assurance et celui du reporting prudentiel du commissaire agréé groupe est prévu aux articles 422 à 430 de la Loi de Contrôle Assurance. Ce cadre a été complété par la circulaire 2017_20 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés.

Les reportings « qualitatifs » attendus des commissaires sont repris dans **l'annexe 2** de la présente communication. Cette annexe comprend 3 sections :

- 1) Rapports attendus du commissaire agréé d'une entreprise d'assurance et de réassurance de droit belge ;
- 2) Rapports attendus du commissaire agréé de l'entité responsable d'un groupe d'assurance et de réassurance de droit belge ;
- 3) Rapports attendus du commissaire agréé des entreprises d'assurance soumises à un régime particulier en raison de leur taille (art. 276 de la Loi de Contrôle Assurance).

2.3. Mode de transmission

Dans le cadre du site eCorporate, la responsabilité de la gestion et de l'accès à l'information échangée entre l'entreprise/le Commissaire agréé et la Banque est confiée à une personne responsable désignée par l'entreprise visée par la présente communication.

Le choix de cette personne est essentiel vu que cette dernière a accès, en tant que *company administrator*, à toutes les informations disponibles sur eCorporate. De plus, celle-ci a l'opportunité, si elle le juge nécessaire, d'octroyer un accès global ou limité à cette information à d'autres collaborateurs ou personnes agissant pour son entreprise.

Les modalités concrètes et détaillées de fonctionnement d'eCorporate sont explicitées dans le « *manuel d'utilisation* » qui est disponible sur le site eCorporate. La personne responsable désignée reçoit le code d'activation avec lequel elle peut initier l'accès de son entreprise au site.

La fiche d'identification reprend des informations générales propres à chaque entreprise (adresse, agréments, personnes de contact au sein de l'entreprise et de la Banque, ...). Si des modifications doivent être apportées à ces informations, les entreprises sont priées d'en faire expressément la demande à la Banque par mail à l'adresse suivante : ecorporate@nbb.be. La Banque se chargera elle-même de la mise à jour de la fiche sur **eCorporate**.

Pour mémoire :

L'accès à eCorporate nécessite dans le chef de chaque utilisateur l'utilisation d'un certificat personnel.

A cet effet, sont proposées les solutions suivantes :

- Un certificat personnel délivré par une tierce partie agréée.

Les certificats supportés sont :

- Globalsign Personal 3 (pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter le site <http://www.globalsign.be>)
 - Isabel (pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter le site <http://www.isabel.be>)
 - Certipost (pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter le site <http://www.certipost.be>)
- Votre eID ou Electronische identiteitskaart (pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter le site <http://eid.belgium.be>).

Les certificats utilisés pour eManex ou pour la première version d'eCorporate restent utilisables pour cette nouvelle version mais n'y donnent pas accès automatiquement.

La présente communication annule et remplace la circulaire 2016_40 et la communication 2017_24. Elle entre en application pour les reportings attendus à partir du 01/01/2019.

Une copie de la présente communication est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Jan Smets
Gouverneur

Annexes:

Annexe 1: Liste des documents à déposer sur eCorporate par les entreprises sous contrôle

Annexe 2: Liste des rapports à déposer sur eCorporate par les commissaires agréés